

# Décision n° 2013 - 681 DC

Loi organique et loi ordinaire portant application de  
l'article 11 de la Constitution

## Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

### Sommaire

<b>I. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires .....</b>	<b>7</b>
<b>III. Code électoral .....</b>	<b>8</b>

#### Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

## Table des matières

<b>I. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
– Article 45-1 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	4
– Article 45-2 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	4
– Article 45-3 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	4
– Article 45-4 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	4
– Article 45-5 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	5
– Article 45-6 [Crée par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ] .....	5
– Article 46.....	5
– Article 47.....	5
– Article 48.....	5
– Article 49.....	5
– Article 50.....	5
– Article 51.....	6
– Article 56 [Modifié par la loi organique article 1 <sup>er</sup> ].....	6
<b>II. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires .....</b>	<b>7</b>
– Article 4 bis [Modifié par la loi article 4].....	7
<b>III. Code électoral .....</b>	<b>8</b>
Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux .....	8
<b>Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.....</b>	<b>8</b>
Chapitre V : Propagande .....	8
– Article L. 52-3 [Pour information] .....	8
Chapitre VI : Vote.....	8
Section 2 : Opérations de vote.....	8
– Article L. 55 [Pour information].....	8
– Article L. 56 [Pour information].....	8
– Article L. 57 [Pour information].....	8
– Article L. 65 [Pour information].....	8
– Article L. 66 [Pour information].....	9
– Article L. 68 [Pour information].....	9
Section 5 : Commissions de contrôle des opérations de vote.....	9
– Article L. 85-1 [Pour information] .....	9
Chapitre VII : Dispositions pénales .....	10
– Article L. 88-1 [Pour information] .....	10

– Article L. 95 [Pour information].....	10
– Article L. 113-1 [Pour information] .....	10
<b>Livre VI ter - Dispositions applicables aux opérations référendaires [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]</b> .....	<b>11</b>
<b>Titre I<sup>ER</sup> - Recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]</b> .....	<b>11</b>
Chapitre I <sup>er</sup> - Financement des actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens [Crée par la loi article 1 <sup>er</sup> ] .....	11
– Article L. 558-37 [Crée par la loi article 1 <sup>er</sup> ] .....	11
Chapitre II - Dispositions pénales [Crée par la loi article 2] .....	11
– Article L. 558-38 [Crée par la loi article 2] .....	11
– Article L. 558-39[Crée par la loi article 2] .....	11
– Article L. 558-40 [Crée par la loi article 2] .....	12
– Article L. 558-41 [Crée par la loi article 2] .....	12
– Article L. 558-42 [Crée par la loi article 2] .....	12
– Article L. 558-43 [Crée par la loi article 2] .....	12
<b>Titre II - Organisation du référendum [Crée par la loi article 5]</b> .....	<b>12</b>
Chapitre I <sup>er</sup> - Dispositions générales [Crée par la loi article 5].....	12
– Article L. 558-44 [Crée par la loi article 5] .....	12
– Article L. 558-45 [Crée par la loi article 5] .....	12
– Article L. 558-46 [Crée par la loi article 5] .....	13
– Article L. 558-47 [Crée par la loi article 5] .....	13
– Article L. 558-48 [Crée par la loi article 5] .....	13
– Article L. 558-49 [Crée par la loi article 5] .....	13

# I. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

## Titre II : Fonctionnement du Conseil constitutionnel

**Chapitre VI bis De l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution [Crée par la loi organique article 1<sup>er</sup>]**

– **Article 45-1** [Crée par la loi organique article 1<sup>er</sup>]

Lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.

– **Article 45-2** [Crée par la loi organique article 1<sup>er</sup>]

Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi :

1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;

2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;

3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.

– **Article 45-3** [Crée par la loi organique article 1<sup>er</sup>]

Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au *Journal officiel*.

S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

– **Article 45-4** [Crée par la loi organique article 1<sup>er</sup>]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.

Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi par tout électeur durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de dix jours suivant sa clôture.

Les réclamations sont examinées par une formation composée de trois membres désignés pour une durée de cinq ans par le Conseil constitutionnel, sur proposition de son président, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires.

Dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision de la formation, l'auteur de la réclamation peut contester la décision devant le Conseil assemblé.

Dans le cas où, saisi d'une contestation mentionnée à l'avant-dernier alinéa ou saisi sur renvoi d'une formation, le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

– **Article 45-5** [*Créé par la loi organique article 1<sup>er</sup>*]

**Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi. Le ministre de l'intérieur communique au Conseil constitutionnel, à sa demande, la liste des soutiens d'électeurs recueillis.**

**Le Conseil constitutionnel fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.**

**Il peut désigner des rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'État et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.**

**Il peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions.**

**Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.**

– **Article 45-6** [*Créé par la loi organique article 1<sup>er</sup>*]

**Le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au *Journal officiel*.**

## **Chapitre VII : De la surveillance des opérations de référendum et de la proclamation des résultats**

– **Article 46**

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

– **Article 47**

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

– **Article 48**

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

– **Article 49**

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

– **Article 50**

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

– **Article 51**

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

**Titre III : Dispositions diverses et dispositions transitoires**

– **Article 56** [*Modifié par la loi organique article 1<sup>er</sup>*]

*Modifié par [LOI organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 - art. 4](#)*

Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure applicables devant lui édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 ~~et 43~~, **43 et 45-5** sous la direction d'un rapporteur.

## II. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

– **Article 4 bis** [Modifié par la loi article 4]

Modifié par [LOI n°2009-689 du 15 juin 2009 - art. 1 \(V\)](#)

Le président d'une assemblée parlementaire peut saisir le Conseil d'Etat d'une proposition de loi déposée par un membre de cette assemblée, avant l'examen de cette proposition en commission.

L'auteur de la proposition de loi, informé par le président de l'assemblée concernée de son intention de soumettre pour avis au Conseil d'Etat cette proposition, dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer.

L'avis du Conseil d'Etat est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisi, qui le communique à l'auteur de la proposition.

**Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.**

### III. Code électoral

#### Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

##### Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

###### Chapitre V : Propagande

- **Article L. 52-3** [Pour information]

*Créé par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 1 JORF 4 janvier 1989*

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

###### Chapitre VI : Vote

###### Section 2 : Opérations de vote

- **Article L. 55** [Pour information]

Il a lieu un dimanche.

- **Article L. 56** [Pour information]

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

- **Article L. 57** [Pour information]

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

- **Article L. 65** [Pour information]

*Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 10 , 11, 12 JORF 4 janvier 1989*

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolaires.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.



Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

– **Article L. 66** [Pour information]

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

– **Article L. 68** [Pour information]

*Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 14 JORF 11 mai 1969*

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article L0. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

## **Section 5 : Commissions de contrôle des opérations de vote**

– **Article L. 85-1** [Pour information]

*Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 16 JORF 4 janvier 1989*

Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre VII : Dispositions pénales**

### **– Article L. 88-1 [Pour information]**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

### **– Article L. 95 [Pour information]**

*Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 JORF 4 janvier 1989*

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

### **– Article L. 113-1 [Pour information]**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

I.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

## **Livre VI ter - Dispositions applicables aux opérations référendaires [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]**

### **Titre I<sup>ER</sup> - Recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Financement des actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]**

– **Article L. 558-37** [Crée par la loi article 1<sup>er</sup>]

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €

Tout don de plus de 150 € consenti à un parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti ou groupement politique délivre un reçu pour chaque don.

Le montant global des dons en espèces faits au parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés.

« L'ensemble des opérations financières conduites par un parti ou groupement en vue de la campagne de collecte de soutiens fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de ce parti ou groupement politique.

À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.

La violation du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1

#### **Chapitre II - Dispositions pénales [Crée par la loi article 2]**

– **Article L. 558-38** [Crée par la loi article 2]

Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

– **Article L. 558-39** [Crée par la loi article 2]

Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

– **Article L. 558-40** *[Crée par la loi article 2]*

Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

– **Article L. 558-41** *[Crée par la loi article 2]*

Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

« Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.

– **Article L. 558-42** *[Crée par la loi article 2]*

Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

– **Article L. 558-43** *[Crée par la loi article 2]*

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code.

## **Titre II - Organisation du référendum** *[Crée par la loi article 5]*

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales** *[Crée par la loi article 5]*

– **Article L. 558-44** *[Crée par la loi article 5]*

Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum, décide à la majorité des suffrages exprimés.

– **Article L. 558-45** *[Crée par la loi article 5]*

Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".

Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc permettant de répondre à chaque question posée par la réponse "oui" ou "non".

– **Article L. 558-46** [Crée par la loi article 5]

Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :

1° Les chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 57, L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : “parti” ou “groupement habilité à participer à la campagne” au lieu de : “candidat” ou “liste de candidats”.

## **Chapitre II - Recensement des votes** [Crée par la loi article 5]

– **Article L. 558-47** [Crée par la loi article 5]

Dans chaque département, chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa.

Il est institué une commission de recensement siégeant à Paris et comprenant trois magistrats, dont son président désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris, compétente pour les votes émis par les Français établis hors de France.

– **Article L. 558-48** [Crée par la loi article 5]

La commission de recensement est chargée :

1° De recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune et, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au niveau de la collectivité d'outre-mer ;

2° De trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 558-47 exerce les missions mentionnées aux 1° et 2° du présent article pour les votes émis par les Français établis hors de France.

– **Article L. 558-49** [Crée par la loi article 5]

Au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, la commission de recensement adresse au Conseil constitutionnel les résultats du recensement et le procès-verbal auquel sont joints, le cas échéant, les procès-verbaux portant mention des réclamations des électeurs.

Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel.